

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **mardi 21 Avril 2026 à 18 h 00**,  
Le Conseil s'est réuni à la Mairie  
Sous la présidence de **M. BAILLET Sébastien, Maire**  
En suite d'une convocation en date du 14 Avril 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216203182-20260421-DEL14-210426-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2026

**Étaient présents :**

1. M. BAILLET Sébastien
2. M. LEPRÊTRE Régis
3. Mme WACOGNE Aurore
4. Mme POMMIER Marie-José
5. Mme FOURNIER Pauline
6. M. GOSSELIN Jean-Michel
7. Mme ROUX Bérénice
8. M. MATHIAS Serge
9. Mme BONVOISIN Nathalie
10. M. LEPRETRE Emmanuel
11. Mme CALOIN Allison
12. M. RAMET Fabien
13. Mme HENRIETTE Aurélie
14. M. HOLMÈS Arnaud
15. Mr CARALP Philippe
16. Mme ÉLYSÉ Andréa
17. M. WAROT Laurent
18. Mme LOTH Cécile
19. M. TINDILLER Franck
20. M. DE ROQUIGNY Antoine
21. Mme MAILLART Maryse
22. Mme PRUVOST Coralie
23. M. LAMOUR Jean-Pierre
24. M. BERRIER Paul
25. Mme DHALENNE Brigitte

**Absent(s) excusé(s) :**

1. Mme TILLIER Nathalie donne procuration à Mme BONVOISIN Nathalie
2. M. BONVOISIN René donne procuration à Mme FOURNIER Pauline
3. M. HAGNERÉ Damien à Mme WACOGNE Aurore
4. Mme PHILIPPOT Loëtitia à Mme CALOIN Allison
5. M. RAMET Philippe à M. BAILLET Sébastien
6. Mme CATHERIN Athénaïs à M. MATHIAS Serge
7. M. CAUX Franck à MR TINDILLER Franck
8. M. RAMET Dominique à M. BERRIER Paul

**Secrétaire de séance :** Mme WACOGNE Aurore

En exercice : 33

Présent(s) : 25

Absent(s) – Procuration(s) : 8

Absent(s) non excusé(s) : 0

## DÉLIBÉRATION N° 2026-14

### OBJET : Délégations attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi « 3 DS » n° 2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, à la déconcentration et portant sur des mesures diverses de simplification de l'action publique ;
- Vu** le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeurs dans lesquelles le Maire, le Président du conseil départemental, le Président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;
- Vu** les articles L1618-2 et L2221-5-1 qui permettent aux Collectivités Territoriales de déroger, sous certaines conditions, à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'État ;

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, modifié par les articles 126 et 127 de la loi portant une nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 et la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, à la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L2122-23 du CGCT.

Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

**Considérant** qu'il est nécessaire, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, dans un souci d'efficacité et de réactivité, et pour permettre une parfaite continuité du Service Public, de déléguer à Monsieur le Maire les attributions du conseil municipal telles que prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pendant la durée de son mandat ;

**Considérant** les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n° 2015-991 du 7 août 2015, n° 2017-257 du 28 février 2017, n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique permettant de faciliter la bonne de l'administration communale ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de** confier les délégations au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés et procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales.
- 2° Fixer, dans la limite de 300 € par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder dans la limite annuelle de deux millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnés au III de l'article L1618-2 et au (a) de l'article L2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.  
**Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés, ni de conditions, ni de charges.
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme.
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code.  
De déléguer, selon le cadre fixé par la CA2BM, l'exercice du droit de préemption à la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (EPCI de rattachement) pour l'exercice de ses compétences Développement Économique sur les zones d'intérêt communautaire.

De déléguer l'exercice du droit de préemption au Conseil Départemental du Pas-de-Calais dans le cadre de la mise en œuvre de la politique départementale des zones naturelles sensibles.

- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros.
- 18°** De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19°** De signer la convention, prévue par l'article L311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux.
- 20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal d'un million d'euros.
- 21°** D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, en application de l'article L214-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code, pour les aliénations à titre onéreux.
- 22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24°** D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25°** De solliciter et demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans les conditions suivantes :
- Auprès de tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
  - Auprès de tout organisme privé et fondation concourant par son action à l'intérêt général ;
  - Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.
- Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée.
- 26°** De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, ...).
- 27°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'environnement.

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil de 200 €.

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :**

- **Confier** les délégations au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines énumérés ci-dessus et mentionnés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Décider** que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées aux articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et également en cas d'empêchement du Maire conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du même code ;
- **Prendre acte** que, conformément à l'article L2122-23 susvisé, Monsieur le Maire, l'adjoint au Maire ou le conseiller municipal chargé de prendre des décisions en son nom, rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- **Prendre acte** que, conformément à l'article L2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- **Prendre acte** que cette délibération est à tout moment révocable. Le conseil municipal peut modifier ou mettre fin à tout moment au dispositif de délégation de pouvoir au Maire ;
- **Prendre acte** que, conformément à l'article L2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération ;
- **Confier** à Monsieur le Maire ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier, ce projet et la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée par 7 voix pour, 3 contre (Mme Maillart Maryse, Mr Antoine De Rocquigny et Mr Jean-Pierre Lamour) et 3 abstentions (Mr Franck Tindiller, Mr Franck Caux et Mme Coralie Preuvost).**

Le Maire d'Étapes-sur-mer,  
Sébastien BAILLET



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Nomenclature acte : 5.4 (Délégation de fonction)

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 27 avril 2026

Date de la publication le 27 avril 2026

